

**AVENANT A L'ACCORD DU 13 JUIN 2022 RELATIF A LA REMUNERATION EFFECTIVE
GARANTIE ANNUELLE,
VALEUR DU POINT RMH ET PANIER DE NUIT**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire) d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées au cours de l'année 2022 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de REGA à compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} juillet 2022.

A l'issue de ces réunions, un accord a été signé le 13 juin 2022.

Les parties ayant constaté une erreur de rédaction dans l'alinéa 3 de l'article 3 dudit accord relatif à l'indemnité de panier de nuit, elles ont convenu de signer le présent avenant pour corriger ladite erreur matérielle.

Article 1 :

Il est convenu que l'article 3 de l'accord du 13 juin 2022 est annulé et qu'il est remplacé par un nouvel article 3 dont la rédaction est la suivante :

« Article 3 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

6,90 euros à compter du 1^{er} juillet 2022

Dans le cadre de la négociation, il a été convenu entre les parties que l'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, sera portée à :

7,00 euros à compter du 1^{er} décembre 2022 »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'accord du 13 juin 2022 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur

Article 3 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et il fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022

Pour l'**UIMM Loire** :
Le Président :

Pour la **CGT Métallurgie Loire** :

Pour la **CFE-CGC Loire Métallurgie**: